

---

---

**S É N A T**

---

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973**

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN**

**Lundi 18 décembre 1972.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen du rapport de M. Croze sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale avait, en deuxième lecture, voté sans modification l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que l'article 3 bis que le Sénat avait introduit en première lecture; de ce fait, seuls les articles 4 et 5 demeuraient en discussion.

A l'article 4, l'Assemblée Nationale a refusé d'exclure des interdictions les menues prestations de services. Le rapporteur a signalé que le secrétaire d'Etat était prêt à déclarer au Sénat que le cas des menues prestations de services serait envisagé par les décrets d'application. La commission a donné mandat à M. Croze pour déposer un amendement reprenant le texte voté par le Sénat, en première lecture, lui laissant la possibilité de le retirer au cas où il jugerait les assurances du ministre suffisantes.

L'Assemblée Nationale a, en outre, supprimé l'article 5 qui permettait des dérogations en faveur des « semaines » ou « quinzaines commerciales » et des campagnes promotionnelles. Là encore, la commission a demandé au rapporteur de soutenir un amendement identique à celui qu'il avait déposé lors de la première lecture au Sénat, tout en lui permettant de le retirer si les engagements ministériels paraissaient de nature à satisfaire les exigences exprimées par les commissaires.

Le rapport de M. Croze a alors été adopté à l'unanimité.

La commission a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargé de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence.

Ont été désignés :

— comme titulaires : MM. Bertaud, Croze, Chauty, Yvon, Laucournet, Billiémas, Chatelain ;

— comme suppléants : MM. Mistral, Malassagne, Pintat, Cluzel, Kieffer, Lucotte, Raymond Brun.

La commission a, ensuite, décidé de proposer la candidature de M. Joseph Yvon pour représenter le Sénat au sein du conseil supérieur de l'Établissement national des invalides de la marine (E. N. I. M.).

Sur l'initiative du président et, dans le cadre de l'examen du projet de loi (n° 145, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime, la commission a entendu M. Jean Velitchkovitch, secrétaire général de la marine marchande au ministère des transports, M. Robert Galley, responsable de ce département, étant retenu à Bruxelles.

Après avoir souligné que la France était l'unique pays à réserver à ses seuls nationaux la possibilité de servir dans sa marine marchande, M. Velitchkovitch a signalé que notre pays dérogeait ainsi aux dispositions de l'article 44 du traité de Rome relatif à la libre circulation des travailleurs. Il a rappelé, à ce propos, que la thèse soutenue jusqu'à maintenant par notre Gouvernement, suivant laquelle l'article 84 dudit traité excluait les transports maritimes et — par voie de conséquence — le régime d'emploi des marins, du champ d'application des dispositions communautaires, n'était pas acceptée par nos partenaires, et qu'en maintenant une telle

position nous avons toutes chances d'être condamnés par la Cour européenne de justice. Il a souligné, par ailleurs, que cette opposition ne manquerait pas d'avoir les plus graves conséquences, notamment pour le développement de la politique commune des transports.

Enfin, M. Velitchkovitch a contesté que la possibilité ainsi accordée aux armateurs français d'engager des personnels appartenant à des nations de la C. E. E. puisse avoir des conséquences dommageables pour nos marins, compte tenu du fait que l'offre d'emploi des armateurs était supérieure à la demande dans tous les pays considérés.

Le secrétaire général de la marine marchande a ajouté qu'au cas improbable où des candidatures étrangères se manifesteraient les qualifications professionnelles exigées par notre réglementation constitueraient un verrou efficace.

Enfin, répondant aux objections formulées par MM. Joseph Yvon et Chauty qui estimaient nécessaire d'harmoniser tout d'abord, en application de l'article 117 du traité, les statuts des personnels des pays tiers avec notre régime social maritime beaucoup plus favorable, M. Velitchkovitch a objecté que cette harmonisation, évidemment souhaitable, ne pouvait être qu'une conséquence de la liberté d'emploi des personnes et ne saurait, en aucun cas, constituer un préalable.

Après le départ du secrétaire général de la marine marchande, la commission a décidé, à l'unanimité, de rejeter le projet de loi et d'opposer à ce texte la question préalable.

En conséquence, elle a demandé à M. Joseph Yvon d'être son rapporteur et d'intervenir en ce sens en séance publique.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 19 décembre 1972.** — *Présidence de M. Darou, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a adopté sans modification, sur le rapport de M. Rabineau, la proposition de loi (n° 126, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévue par l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 aux salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par la chambre de commerce et d'industrie.

Elle a, ensuite, désigné M. Blanchet comme rapporteur de la proposition de loi (n° 151, 1972-1973) tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et portant réforme hospitalière.

Celui-ci a aussitôt donné connaissance de ses conclusions et a présenté *trois amendements* : deux d'entre eux portent sur *l'article premier* et ont pour objet d'améliorer les conditions dans lesquelles devra s'effectuer l'option ouverte aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance qui seront transformés en établissements hospitaliers ; le troisième tend à limiter au 31 juillet 1973 la prolongation du délai prévu par l'article 51 de la loi du 31 décembre 1970 pour l'application de cette dernière aux établissements à caractère social.

Le texte ainsi amendé a été adopté par 8 voix contre 5.

La commission a procédé à la **nomination de divers rapporteurs.**

— **M. Cathala** pour le projet de loi (n° 149, 1972-1973) relatif à l'hébergement collectif.

— **M. Grand** pour la proposition de loi (n° 152, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à prolonger l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire.

— **M. Schwint** pour la proposition de loi (n° 155, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

Après que **M. Souquet** eut été désigné comme candidat à la fonction de représentant du Sénat au sein du **Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine**, la commission a procédé à la désignation des candidats suivants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation :

— MM. Brun, Dailly, Abel Gauthier, Lambert, Mézard, Rabineau, Schwint, comme titulaires.

— MM. Aubry, Blanchet, de Bourgoing, Grand, Lemarié, Mathy, Maury, comme suppléants.

La commission a nommé **M. Schwint rapporteur du projet de loi** (n° 185, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés.

Le rapporteur, après avoir déploré la brièveté du délai imparti à la commission pour se prononcer, a souligné et analysé le grand développement des régimes de retraites complémentaires dans notre pays. Il a fait valoir que le projet, bien que peu satisfaisant sur le plan juridique, avait une portée sociale incontestable. Il a proposé un amendement rédactionnel au deuxième alinéa de l'article 2.

Après un débat auquel ont pris part MM. Grand, Aubry, Maury, Mathy, Abel Gauthier et Souquet, le rapport a été adopté à l'unanimité.

Enfin, sur le **rapport de M. Mézard**, la commission a adopté à l'unanimité le **projet de loi** (n° 184, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, **modifiant l'article 26 du code de la mutualité.**

*Au cours d'une seconde séance tenue en fin d'après-midi*, la commission, convoquée d'urgence, a été appelée à se prononcer sur l'attitude qu'il lui conviendrait d'adopter si le Gouvernement demandait l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des trois textes à propos desquels cette procédure pourrait être adoptée :

— Proposition de loi (n° 155, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à créer un **conseil supérieur de l'information sexuelle**, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

— Proposition de loi (n° 152, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux **prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi** à l'issue de leur scolarité obligatoire.

— Proposition de loi (n° 2373 A. N.), non encore adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à préciser la situation juridique des **sous-agents d'assurances** au regard de la sécurité sociale.

Sur la proposition de M. Henriet, appuyée par MM. Cauchon, Talon, Jean Gravier et de Wazières, la commission a décidé de protester énergiquement contre les méthodes de travail que l'on s'efforce d'imposer au Parlement, spécialement à propos de la proposition de loi n° 155, dont l'importance ne peut être méconnue ; il est, selon les orateurs déjà cités, indispensable qu'un délai d'information et de réflexion supérieur aux quelques heures qui restent à courir jusqu'à la fin de la session soit laissé aux commissaires comme au Sénat tout entier.

M. Schwint a, de son côté, indiqué qu'il s'agit d'un texte dont le vote est impatientement attendu par les animateurs des organismes de planning familial et par de nombreuses familles.

Par 7 voix contre 3 et 2 abstentions, la commission a considéré qu'elle devait demander le report de la discussion de cette proposition de loi jusqu'au tout début de la prochaine session.

La même décision a été prise à propos de la proposition de loi concernant les sous-agents d'assurances.

Après avoir désigné M. Schwint comme rapporteur de la proposition relative au droit à prestations sociales des enfants à la recherche d'un emploi, elle a, par contre, adopté ce texte sans modification.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Lundi 18 décembre 1972.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a examiné en **troisième lecture** le projet de loi sur la **Banque de France** (n° 85, 1972-1973).

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a procédé à l'étude des modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture. Le rapporteur général a souligné l'adoption par l'Assemblée Nationale des modifications apportées par le Sénat concernant :

— à *l'article 14*, la désignation des membres du conseil général en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

— le transfert, de *l'article 29* à un *article 24 bis* (nouveau), des dispositions introduites par le Sénat interdisant au Trésor public de présenter ses propres effets à l'escompte de la Banque de France.

— à *l'article 35*, l'ouverture de comptes courants.

En revanche, l'Assemblée Nationale a repris en deuxième lecture le texte qu'elle avait voté pour *l'article premier*. La commission a décidé de proposer l'adoption du projet de loi tel que l'a voté en deuxième lecture l'Assemblée Nationale.

Elle a, ensuite, examiné le projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances (n° 86, 1972-1973), et a repris les amendements qu'elle avait adoptés en première lecture.

Elle a également décidé que, en cas de nouvelle lecture après adoption d'une question préalable par le Sénat, elle rapporterait dans le même sens que précédemment.

Puis la commission a désigné ses candidats à une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée d'élaborer un texte commun aux deux assemblées sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi.

Ont été nommés candidats titulaires : MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Driant, Monichon, Lacoste, Dailly et Pierre Brun.

Ont été nommés candidats suppléants : MM. Tournan, Armen-gaud, Dulin, Monory, Descours Desacres, Schmitt, Yves Durand.

La commission a, enfin, désigné :

— **M. Héon**, comme **rapporteur** du projet de loi (n° 2751 A. N.) autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972 ;

— **M. Ribeyre** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi (n° 159, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

**Mardi 19 décembre 1972.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'**audition de M. Jacques de Larosière, commissaire du Gouvernement**, chef du service des affaires internationales à la direction du Trésor, **sur les problèmes de la zone franc.**

M. de Larosière a tout d'abord rappelé les principes fondamentaux sur lesquels repose la zone franc :

— garantie illimitée du Trésor français à la monnaie africaine ;

— liberté des transferts à l'intérieur de la zone ;

— centralisation en francs auprès du Trésor français des avoirs extérieurs en devises ;

— participation des autorités françaises à la gestion des instituts d'émission africains ;

— réglementation des changes uniforme aux frontières de la zone ;

Ces principes sont mis en œuvre au moyen d'un certain nombre de mécanismes dont le principal est celui du compte d'opérations. Il s'agit des comptes ouverts auprès du Trésor

français par les instituts d'émission de l'Afrique de l'Ouest (Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest [B. C. E. A. O.]), de l'Afrique centrale (Banque des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, qui est en train de devenir la Banque des Etats d'Afrique centrale [B. E. A. C.]), de Madagascar et du Mali. La France est représentée dans les conseils d'administration de tous ces instituts dont les règles statutaires sont fixées d'un commun accord entre la France et ses partenaires.

Le commissaire du Gouvernement a ensuite exposé l'évolution récente de la zone franc et les problèmes qu'elle pose. Deux tendances se manifestent : une tendance centrifuge, qui caractérise l'attitude de Madagascar et de la Mauritanie, et une tendance réformiste qui a conduit à la signature, le 23 novembre 1972, des accords de Brazzaville dont le Parlement est actuellement saisi.

Ces accords permettent en premier lieu d'aligner le statut de l'institut d'émission de l'Afrique centrale sur celui de l'Afrique de l'Ouest. Il en résulte notamment que la France n'aura plus que le tiers, au lieu de la moitié, des sièges au conseil d'administration de la B. E. A. C.

Sur d'autres points, les accords de Brazzaville vont plus loin que les textes régissant l'institut d'émission de l'Afrique occidentale dans la mesure où ils prévoient :

— une participation accrue de la B. E. A. C. au financement du développement des Etats membres, par la voie du réescompte, à l'intérieur des limites fixées par les statuts ;

— augmentation du plafond des avances aux Trésors nationaux (porté de 15 p. 100 à 20 p. 100 des entrées fiscales) ;

— autorisation de placer, hors de la zone franc, 20 p. 100 des avoirs en devises des Etats africains, sauf si leur compte d'opérations est débiteur.

Le commissaire du Gouvernement a ensuite répondu aux questions :

— de M. Héon, sur le rôle du comité monétaire mixte prévu par les accords de Brazzaville, sur les garanties de saine gestion monétaire contenues dans les statuts de la B. E. A. C. et sur les règles de majorité au sein du conseil d'administration de la Banque ;

— de M. Armengaud, sur la diversité des situations qui caractérisent les Etats signataires de la convention de Brazzaville et sur les règles d'exclusion prévues par cette convention ;

— de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, sur les problèmes posés par la République malgache et par la République islamique de Mauritanie ;

— de M. Kistler, sur la faculté des Etats africains d'utiliser leur avoir en devises pour importer du matériel non français ;

— de M. Edouard Bonnefous, président, sur le bilan des avantages tirés par la France de l'existence de la zone franc.

Après le départ du commissaire du Gouvernement, la commission a procédé, sur le rapport de M. Héon, à l'examen du projet de loi (n° 2751, A.N.) **autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972.**

Dans le débat qui s'est ouvert, les observations suivantes ont été formulées :

— M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a fait part des inquiétudes que suscite l'attitude de certains Etats ;

— M. Armengaud a estimé que la convention signée à Brazzaville constituait un pari sur l'avenir ; en effet, compte tenu de l'extrême diversité de la situation économique qui caractérise les Etats signataires, il a exprimé l'opinion que la cohésion de la zone africaine centrale risquait de n'être pas durable ;

— M. Edouard Bonnefous, président, a demandé au rapporteur d'insister sur le fait que si les comptes d'opérations des instituts d'émission africains auprès du Trésor français étaient créditeurs, c'était essentiellement en raison de l'aide publique française accordée aux Etats concernés.

Au terme du débat, la commission a approuvé les conclusions de son rapporteur tendant à proposer au Sénat l'adoption du projet de loi.

La commission a enfin examiné pour avis, sur le rapport de M. Ribeyre, le projet de loi (n° 159, 1972-1973) adopté par l'Assemblée Nationale, portant **affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.**

Après avoir rappelé le dépôt antérieur de plusieurs propositions de loi ayant le même objet, M. Ribeyre, rapporteur pour avis, a analysé les principales dispositions de ce texte en soulignant, notamment, le faible montant des cotisations et des prestations attendu de la mise en œuvre de ce régime, et en regrettant la distinction opérée entre les communes dont les maires disposent d'une indemnité de fonctions inférieure à 21.900 F, et les autres collectivités.

Il a également affirmé la difficulté d'asseoir les cotisations, à défaut de salaire, sur une indemnité de fonctions.

Au terme d'un large débat auquel ont participé, notamment, MM. Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Driant, Héon, Descours Desacres, Boscary-Monsservin, Tournan, Kistler et Yves Durand, la commission a approuvé des amendements tendant à unifier le taux des cotisations, à supprimer le libre choix des conseils municipaux pour l'affiliation des maires et des adjoints, et à modifier l'expression même de « retraite » pour désigner les sommes versées aux édiles locaux au moment de leur cessation de fonctions.

**Mercredi 20 décembre 1972.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à un large échange de vues relatif à la nature des **travaux envisagés pendant l'intersession.**

Sur les propositions de M. Edouard Bonnefous, président, la commission a notamment approuvé la création de **deux groupes d'étude consacrés respectivement à l'examen des problèmes monétaires et fiscaux.** Diverses personnalités seront associées aux activités du groupe d'études monétaires.

Après interventions de MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Marcel Martin, Driant, Raybaud, Tournan, de Montalembert et Dulin, il a été décidé d'inviter tous les membres de la commission à participer aux travaux de ces groupes, compte tenu de la nomination de rapporteurs chargés de l'étude de questions particulières. M. Driant a évoqué à cet égard la nécessité d'adapter la fiscalité locale à l'évolution économique, et M. Dulin a rappelé l'importance des charges imposées par l'Etat aux collectivités locales. Ces groupes devront se réunir tous les mois à deux reprises.

La commission a également approuvé le principe **d'auditions sur des questions précises.** C'est ainsi qu'elle a retenu pour les mettre à son ordre du jour l'étude financière de la ligne Paris—Lyon par turbotrain et les projets en matière spatiale.

Saisie par la commission des affaires économiques d'une suggestion tendant à la **création d'un groupe de travail commun,** la commission, tout en acceptant que des contacts aient lieu avec les membres de la commission des affaires économiques, n'a pas cru devoir accepter cette suggestion, les études proposées lui paraissant relever de sa compétence propre.

Après un large débat auquel ont participé, notamment, MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Dulin, Héon, Driant, de Montalembert et Marcel Martin,

la commission a mandaté son bureau à effet de lui soumettre des propositions concernant la **réforme de la procédure actuelle du travail budgétaire.**

Sur le rapport de M. Raybaud relatif à des demandes présentées par des **associations de sinistrés**, la commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu de désigner des **commissions d'enquête sur l'utilisation des fonds collectés.**

La commission a enfin nommé **Mlle Irma Rapuzzi** pour représenter le Sénat au sein de la **commission centrale de classement des débits de tabac.**

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 20 décembre 1972.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi,* la commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de **M. Mignot comme rapporteur** de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les **baux commerciaux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.**

Présentant immédiatement son rapport M. Mignot a expliqué qu'il s'agissait de valider implicitement le décret du 3 juillet 1972 relatif à la revision des loyers commerciaux et de préciser la portée de ses dispositions. Il a souligné que la proposition de loi conférait un caractère très rétroactif aux dispositions de ce décret, estimé que si le principe de cette proposition de loi était retenu, il serait sans doute préférable d'en modifier la rédaction et de reprendre les dispositions de l'actuel article 39 du décret du 30 septembre 1953, et déclaré qu'il s'en remettait à la décision de la commission.

Après une brève discussion générale dans laquelle sont, notamment, intervenus MM. Jozeau-Marigné, président, Geoffroy, de Bourgoing, Schiélé et au motif qu'il n'appartient pas au législateur de réformer la jurisprudence qui avait déjà précisé la date d'application dans le temps des dispositions de ce décret et que les délais impartis pour examiner un texte, finalement délicat, étaient trop limités, la commission s'est prononcée pour le rejet de la proposition de loi.

Elle a également entendu le **rapport de M. Geoffroy** sur le projet de loi modifié en troisième lecture par l'Assemblée Nationale complétant et modifiant le **code de la nationalité française** et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

L'Assemblée Nationale ayant repris le texte élaboré par la commission mixte paritaire, dénaturé aux yeux du Sénat par les amendements du Gouvernement et qui, pour cette raison, avait été repoussé par la Haute Assemblée, le rapporteur a proposé que soient repris les amendements qu'il avait suggérés en commission mixte paritaire tendant, d'une part, à permettre aux personnes majeures nées en Polynésie de devenir françaises par déclaration et non par effet automatique de la loi, et d'autre part, à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 33.

La commission en a ainsi décidé.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans la nuit*, la commission a entendu le **rapport de M. Schiélé** sur le projet de loi (n° 225, 1972-1973) adopté avec modification par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, instituant un **médiateur**.

Le rapporteur a rappelé qu'un accord étant intervenu en commission mixte paritaire, mais que, cet accord ayant été remis en cause par le Gouvernement, qui a fait adopter divers amendements par l'Assemblée Nationale, le Sénat s'est vu contraint de rejeter le texte de la commission mixte paritaire transformé par ces amendements. Sur la proposition du rapporteur, la commission a décidé de s'en tenir au texte initial de la commission mixte paritaire, et de présenter en conséquence des amendements tendant à en revenir à ce texte.

**Lundi 18 décembre 1972.** — *Présidence de M. Piot, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, nommé **M. de Bourgoing** rapporteur du projet de loi (n° 170, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant les articles L. 71 (3°) et L. 80 (1°) du code électoral.

**M. de Bourgoing**, remplaçant M. de Montigny, excusé, a présenté un rapport sur la proposition de loi (n° 136, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, tendant à réglementer les **retenues de garanties en matière de marchés de travaux** définis par l'article 1779 (3°) du code civil.

Dans un bref exposé général, il a insisté sur la nécessité de préciser au plus vite que la loi du 16 juillet 1971 devait s'appliquer aux contrats de sous-traitance. Tel est l'objet du

texte voté par l'Assemblée nationale. Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté sans modification l'article unique de la proposition de loi.

*Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Schiélé, le projet de loi (n° 154, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant un médiateur.

Après s'être élevé contre les délais trop brefs imposés au Sénat pour l'examen d'un texte de cette importance, le rapporteur a exposé à la commission l'objet du projet de loi, qui est de créer, au profit des administrés, un recours contre les abus d'une administration parfois trop inhumaine. Il a évoqué l'exemple d'institutions analogues existant dans d'autres pays, notamment en Grande-Bretagne et dans les États scandinaves.

Enfin, il a présenté les grandes lignes du projet de loi : nomination du médiateur par décret en conseil des ministres, saisine par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur, possibilité pour le médiateur de formuler des recommandations et, éventuellement, d'engager une procédure disciplinaire ou une action devant une juridiction répressive, dépôt d'un rapport annuel adressé au Président de la République et au Parlement.

Après un long débat auquel ont notamment participé, outre le président et le rapporteur, MM. Auburtin, de Bourgoing, Bruyneel, Fosset, Mignot et Soufflet, la commission a adopté un certain nombre d'amendements tendant :

- à porter à six ans la durée du mandat de médiateur ;
- à faire désigner le médiateur par le conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionnel ;
- à interdire au médiateur d'être candidat à tout mandat électif et d'exercer toute autre fonction publique ;
- à permettre à toute personne physique, même n'ayant pas la qualité de citoyen, de saisir le médiateur par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur ;
- à accorder au médiateur le droit d'adresser des injonctions à l'administration, notamment en cas d'inexécution par celle-ci d'une décision judiciaire.

Divers autres amendements tendant notamment à améliorer la rédaction ont, en outre, été adoptés. En revanche, la commission n'a pas suivi les conclusions de son rapporteur tendant à accorder au médiateur la faculté de rouvrir les délais pour saisir une juridiction lorsque ces délais sont expirés.

*Sous réserve de ces divers amendements, la commission a adopté le projet de loi.*

La commission a enfin examiné, sur le rapport de M. Mignot, le projet de loi (n° 159, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé les propositions faites, depuis vingt ans et sans succès, pour instituer un régime de retraite en faveur des maires et adjoints ; puis il a explicité l'économie générale du projet de loi, à savoir : la possibilité pour les communes d'affilier explicitement ou tacitement les postes de maire et d'adjoint — ou certains d'entre eux seulement — au régime de retraite complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. sur la base de cotisations dues par les communes et les intéressés, et assises sur le montant des indemnités effectivement perçues, la possibilité pour les intéressés de cumuler la pension complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. avec toutes autres pensions ou retraites, la possibilité enfin de faire valider les services rendus avant l'adhésion de la commune ou après l'âge de soixante-cinq ans.

A l'issue d'une large discussion générale qui a permis au rapporteur de préciser le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C., la commission a adopté :

— à l'article 1<sup>er</sup>, un amendement tendant à améliorer la rédaction du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ;

— à l'article 3, deux amendements destinés l'un à poser sans ambiguïté le principe du rachat des cotisations pour les services rendus avant l'âge de jouissance des droits à pension, l'autre à fixer à soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans, ledit âge ;

— à l'article 3 bis, un amendement permettant de compter, dans la durée de vingt-quatre ans exigée pour la collation de l'honorariat aux anciens maires et adjoints, la durée des fonctions municipales autres que celles de maire ou d'adjoint.

La commission a enfin adopté, sur la proposition de son rapporteur, l'ensemble du projet de loi.

**Mardi 19 décembre 1972. — Présidence de M. Jozeau-Marigné.**  
— Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu le rapport de M. Jacques Piot sur le projet de loi (n° 177, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice.

Le rapporteur a indiqué que ce texte avait pour objet d'harmoniser le statut des notaires et huissiers de justice de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion avec celui de leurs confrères exerçant en métropole et que ce projet de loi paraissait pleinement satisfaisant sous réserve d'un *amendement à l'article premier* tendant à préciser que l'extension aux départements susvisés des dispositions relatives à la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires ne concerne pas les faits et actes qui seront reconnus comme étant antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'amendement proposé, la commission a adopté le projet de loi.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de **M. de Bourgoing** sur le projet de loi (n° 170, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, **modifiant les articles L. 71, 3°, et L. 80, 1°, du code électoral.**

Selon le rapporteur, ce texte ne présente pas de difficultés car il constitue un progrès : il tend à permettre le vote par correspondance aux militaires stationnés en République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, à leurs familles et aux agents civils qui travaillent avec eux.

Après une brève discussion à laquelle ont pris part, notamment, MM. Geoffroy et Rosselli, sur les problèmes pratiques que posera l'application de cette mesure, la commission a adopté le projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Puis, la commission a désigné **M. Schiélé** comme **rapporteur** de la proposition de loi (n° 171, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

La commission a, alors, nommé ses candidats à d'éventuelles commissions mixtes paritaires. Pour le projet de loi (n° 154, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, instituant un médiateur, elle a désigné comme membres titulaires MM. Jozeau-Marigné, Schiélé, Soufflet, Bruyneel, Geoffroy, Mignot et Fosset, et comme membres suppléants MM. Rosselli, Namy, Genton, de Montigny, Guillard, Dailly et Montpied. Pour le projet de loi (n° 159, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques, elle a désigné comme membres

titulaires MM. Jozeau-Marigné, Mignot, de Bourgoing, Champeix, Piot, Schiélé et Fosset, et comme membres suppléants MM. Bruyneel, Rosselli, Nayrou, Geoffroy, Eberhard, Dailly et Guillard.

*Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la commission a examiné quatre amendements à la proposition de loi (n° 124, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote et à modifier certaines dispositions du code électoral spéciales aux départements d'outre-mer.*

*L'amendement n° 1 présenté par MM. Courrière et Duclos, tendant à instituer des commissions de contrôle dans tous les départements et à rendre ces commissions compétentes dans toutes les communes, a été rejeté par la commission eu égard aux difficultés d'ordre pratique que ne manquerait pas de soulever une telle disposition et à la nécessité d'expérimenter préalablement la nouvelle procédure.*

*L'amendement n° 2 de MM. Duclos et Courrière, tendant à préciser que les commissions, présidées par un magistrat, seraient composées de délégués des conseils choisis par le conseil général et par des membres de ce même conseil général, a été repoussé du fait de son incompatibilité avec l'indépendance qui doit être celle desdites commissions.*

*L'amendement n° 3 de MM. Namy, Gargar et Eberhard, en tant qu'il se présentait comme la conséquence du précédent, a été également repoussé.*

Enfin, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 4 de MM. Namy et Gargar, tendant, d'une part, à soumettre les départements d'outre-mer à diverses dispositions du code électoral qui ne leur sont pas actuellement applicables et, d'autre part, à supprimer certaines procédures spéciales à ces mêmes départements.

La commission a également entendu le rapport de M. Schiélé sur la proposition de loi (n° 171, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Après que son rapporteur eut rappelé que la proposition tendait à fixer au 1<sup>er</sup> juin 1973, au lieu du 1<sup>er</sup> avril 1973, la date avant laquelle les conseils généraux peuvent saisir le Gouvernement de propositions visant à la modification des limites ou du nom des circonscriptions régionales actuelles,

propositions sur lesquelles le Gouvernement est tenu de statuer avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973, la commission a adopté, sans modification, la proposition de loi dans les termes votés par l'Assemblée Nationale.

Enfin, au cours d'une troisième séance, tenue dans la soirée, la commission a, tout d'abord, désigné **M. de Bourgoing** comme rapporteur du projet de loi (n° 180, 1972-1973), relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La commission a procédé, ensuite, à l'audition du **rapport de M. de Bourgoing sur le projet de loi (n° 195, 1972-1973)**, adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, **relatif au paiement direct de la pension alimentaire.**

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale avait repris l'ensemble du texte adopté par le Sénat en première lecture sauf sur deux points, relativement secondaires, concernant les **articles 9 bis (nouveau) et 9 ter (nouveau).**

A l'article 9 bis (nouveau), l'Assemblée Nationale a estimé préférable de substituer à une énumération d'articles du code civil la formule plus générale de « dettes alimentaires prévues par le code civil », et de faire également mention de la contribution aux charges du mariage.

La nouvelle rédaction qu'elle a adoptée à l'article 9 ter (nouveau), qui modifie l'article 62 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, répond exactement au même but.

Compte tenu du fait que ces rectifications n'affectent en rien le fond du texte, la commission a adopté le projet de loi sans modification.

Puis, sur le **rapport de M. Mignot**, elle a examiné divers amendements au **projet de loi (n° 159, 1972-1973)**, adopté par l'Assemblée Nationale, **portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.** Elle a repoussé l'amendement n° 8 de **M. Palmero** tendant à étendre le bénéfice du régime de retraite complémentaire aux conseillers généraux, ainsi que les amendements n° 9 et 10 présentés par **M. Ribeyre** au nom de la commission des finances, le premier remplaçant la notion de retraite par celle d'allocation viagère et fixant à soixante ans l'âge du bénéfice de cette allocation, l'autre précisant que le taux des cotisations est uniforme pour les communes. S'agissant de l'amendement n° 11 de **M. Ribeyre** la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, position qu'elle avait déjà adoptée à propos d'un **amendement identique n° 2**, déposé par **M. Carat.** Elle a également donné un avis défavorable aux **amen-**

dements n<sup>os</sup> 12, 13 et 14 présentés par M. Ribeyre au nom de la commission des finances, soit parce qu'ils étaient déjà satisfaits par des amendements de la commission, soit parce qu'étant la conséquence d'amendements déjà repoussés. Enfin elle a repoussé un *sous-amendement n<sup>o</sup> 15 du Gouvernement* tendant, dans l'amendement n<sup>o</sup> 4 de la commission, à préciser que les cotisations dues par les maires et adjoints ont un caractère obligatoire pour ceux-ci et qu'elles seront précomptées sur les indemnités de fonctions.

Enfin, sur le rapport de M. Jozeau-Marigné, président, la commission a examiné, en troisième lecture, le **projet de loi (n<sup>o</sup> 197, 1972-1973)**, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, **tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.**

Le rapporteur a souligné qu'après deux lectures dans chaque Assemblée, seuls deux articles du projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution restaient en discussion : les articles 29 bis et 31 bis. Le premier de ces articles concerne l'itératif défaut et permet au tribunal d'ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience en donnant à la force publique l'ordre de rechercher et de conduire l'opposant devant le procureur de la République. L'Assemblée Nationale a limité cette faculté au cas où une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis a été prononcée. Le second article concerne la possibilité pour les condamnés de communiquer avec leur avocat. L'Assemblée Nationale a précisé que cette faculté s'exerçait dans les mêmes conditions que pour les prévenus.

*Conformément aux propositions du rapporteur, la commission a adopté le projet de loi sans modification.*

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES  
POUR 1973

**Mardi 12 décembre 1972.** — *Présidence : M. Yvon Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son président : elle a élu M. Maurice Papon, député.

*Présidence de M. Maurice Papon, président.* — La commission a, ensuite, complété son bureau. M. Edouard Bonnefous

a été élu vice-président et MM. Yvon Coudé du Foresto et Guy Sabatier rapporteurs, respectivement devant le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Après que M. Maurice Papon eut évoqué la mémoire du président Marcel Pellenc récemment disparu, la commission est passée à l'examen des articles.

A l'article 2 (barème de l'impôt sur le revenu) la commission a décidé de rétablir le texte adopté par l'Assemblée Nationale après intervention de MM. Yvon Coudé du Foresto et Guy Sabatier.

L'article 3 bis (montant de l'acompte provisionnel dû par les contribuables dont la cotisation est établie avec un an de retard) a tout d'abord été réservé. Après l'intervention de MM. Maurice Papon, président, et Guy Sabatier, il a été rétabli dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 8 (humanisation des poursuites en matière de recouvrement d'impôts) la commission a adopté le texte voté par le Sénat précisant que ces poursuites ne peuvent faire obstacle aux dispositions concernant l'insaisissabilité des salaires.

A l'article 14 (affectation de la redevance du Fonds de soutien des hydrocarbures à un compte spécial), après intervention de MM. Descours Desacres, Coudé du Foresto et Guy Sabatier, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale. Elle a décidé également d'attirer l'attention du Gouvernement sur une présentation budgétaire qui fait transiter par un compte spécial une redevance dont une partie du produit revient au budget général.

L'article 20 (article général d'équilibre) a tout d'abord été réservé jusqu'à l'examen des articles concernant les crédits.

L'article 22 (crédits ordinaires des services civils) avait été modifié par plusieurs amendements du Sénat concernant les anciens combattants, la jeunesse et les sports, les services généraux du Premier ministre et les transports terrestres. Cet article a donné lieu à un très large débat auquel ont pris part MM. Yvon Coudé du Foresto, Guy Sabatier, Vertadier, Dulin, de Montalembert, Driant et Yves Durand. La commission a rétabli les crédits votés par l'Assemblée Nationale, modifiés par deux amendements du Gouvernement permettant la nationalisation de soixante-quinze collèges d'enseignement secondaire et ouvrant une dotation de un million de francs pour le fonctionnement des services du « médiateur ».

*L'article 23* (dépenses en capital) avait été modifié au Sénat par un amendement diminuant les crédits relatifs à l'enseignement agricole et au remembrement dans l'intention de souligner leur insuffisance. La commission, après intervention de MM. Guy Sabatier et Yvon Coudé du Foresto, puis de MM. Driant, Dulin et de Montalembert, a rétabli les crédits adoptés par l'Assemblée Nationale, en première lecture, en insistant auprès du Gouvernement pour qu'il majore la dotation de l'enseignement agricole public et privé.

*L'article 20* (article d'équilibre) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, modifié par les conséquences des deux amendements du Gouvernement à l'article 22.

A *l'article 29* (budgets annexes), le Sénat avait supprimé les crédits du budget annexe des postes et télécommunications; la commission a rétabli les crédits, en adoptant le texte voté par l'Assemblée Nationale après intervention de MM. Coudé du Foresto, Ribes, Edouard Bonnefous et Driant.

La commission a, ensuite, adopté dans le texte de l'Assemblée nationale :

*l'article 31* (comptes d'affectation spéciale) ;

*l'article 32* (comptes d'affectation spéciale. — Fonds spécial d'investissement routier) ;  
après intervention de MM. Coudé du Foresto et Guy Sabatier.

Ainsi que :

*l'article 41* (dotation à caractère provisionnel).

A *l'article 50* (régime fiscal des entreprises de presse) après intervention de MM. Diligent, Edouard Bonnefous, Guy Sabatier et Maurice Papon, la commission a, tout d'abord, réservé l'article.

Elle n'a pas retenu *l'article 50 bis A nouveau* (différé de paiement du versement forfaitaire sur les salaires au bénéfice de certaines entreprises de presse) voté par le Sénat.

Elle a adopté *l'article 50 bis B nouveau* (imposition des coopératives agricoles) dans le texte voté par le Sénat, ainsi que *l'article 50 ter nouveau* (taxe pour frais de chambres de métiers).

Elle n'a pas retenu *l'article 50 sexièm nouveau* introduit par le Sénat (taxation d'eaux minérales).

Elle a adopté, dans le texte voté par le Sénat, *l'article 50 septièm nouveau* (cession de parts des groupements fonciers agricoles).

Elle a adopté l'article 56 (redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures), dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Elle a adopté l'article 58 nouveau (charges imposées aux collectivités locales) dans le texte voté par le Sénat.

Revenant enfin à l'article 50 (régime fiscal des entreprises de presse) qui avait été réservé, la commission a adopté cet article sous réserve d'une nouvelle rédaction du paragraphe II bis tendant à préciser que « la règle des deux tiers » ne s'appliquera ni aux quotidiens ni aux publications visées au paragraphe II de cet article.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES  
ARTICLES 2, 6, 25 (ALINEA 1<sup>er</sup>) ET 30 DE LA LOI  
N° 67-521 DU 3 JUILLET 1967 RELATIVE A L'ORGANI-  
SATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET  
DES ISSAS ET L'ARTICLE 2 (ALINEA 1<sup>er</sup>) DE LA LOI  
N° 63-759 DU 30 JUILLET 1963 RELATIVE A LA COMPO-  
SITION, A LA FORMATION ET AU FONCTIONNEMENT  
DE L'ASSEMBLÉE DE CE TERRITOIRE

**Mardi 19 décembre 1972.** — *Présidence de M. Jean Geoffroy, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, et M. Krieg, député, en qualité de vice-président. M. Marcilhacy, pour le Sénat, et M. Gerbet, pour l'Assemblée Nationale, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

*Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Après que les deux rapporteurs eurent rappelé les motifs ayant inspiré les votes opposés des deux assemblées, la commission mixte *président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à présentée par M. Marcilhacy. Elle a, ensuite, adopté, par 11 voix contre 3, l'ensemble du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLETANT ET  
MODIFIANT LE CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE  
ET RELATIF A CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT  
LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

**Mardi 19 décembre 1972.** — *Présidence de M. Jean Geoffroy, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a élu M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, M. Krieg, député, en qualité de vice-président. MM. Pierre Mazeaud et Jean Geoffroy ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale les dispositions restant en discussion des articles 4, 14, 17 et 27 *ter*, et dans la rédaction du Sénat l'article 33. Elle a ajouté, pour coordination, un article additionnel 34 (nouveau) demandant au pouvoir réglementaire de procéder à une nouvelle numérotation, en ordre continu, du code de la nationalité française.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A LA MISE  
EN ŒUVRE DE L'ACTIONNARIAT DU PERSONNEL DANS  
LES BANQUES NATIONALES ET LES ENTREPRISES  
NATIONALES D'ASSURANCES

**Mardi 19 décembre 1972.** — *Présidence de M. Yvon Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a désigné tout d'abord M. Maurice Papon comme président.

*Présidence de M. Maurice Papon, président.* — La commission a désigné comme vice-président M. Edouard Bonnefous, et comme rapporteurs MM. Yvon Coudé du Foresto et Guy Sabatier, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

M. Yvon Coudé du Foresto a exposé les raisons pour lesquelles le Sénat avait, par deux fois, voté la question préalable sur ce texte et a, alors, conclu que, compte tenu des conditions

dans lesquelles le Parlement était appelé à examiner les projets de loi concernant l'actionnariat du personnel, il lui paraissait exclu que la commission mixte paritaire puisse établir un texte susceptible d'être adopté par les deux Assemblées.

M. Guy Sabatier a également considéré que l'élaboration d'un texte commun serait impossible.

Dans ces conditions, la commission a constaté qu'elle ne pouvait pas parvenir à l'adoption d'un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT AFFILIATION  
DES MAIRES ET ADJOINTS AU RÉGIME DE RETRAITE  
COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES DES  
COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

**Mercredi 20 décembre 1972.** — *Présidence de M. Jean Geoffroy, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné M. Krieg, en qualité de président, M. Jozeau-Marigné, en qualité de vice-président, et MM. Gerbet et Mignot, comme rapporteurs, le premier pour l'Assemblée Nationale, le second pour le Sénat.

*Présidence de M. Krieg, président.* — M. Mignot a fait le point des divergences subsistant entre les textes adoptés par les deux Assemblées qui, outre quelques modifications de forme, portent essentiellement sur deux points :

- le caractère obligatoire ou non de l'affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire ;
- la fixation à soixante ou soixante-cinq ans de l'âge de cette retraite.

M. Gerbet a indiqué, d'une part, qu'il acceptait les améliorations de forme apportées par le Sénat et que, d'autre part, le Sénat et la commission des lois de l'Assemblée partageaient le même point de vue sur la première question, mais qu'en revanche il souhaiterait que le Sénat revienne sur sa position quant à l'âge de la retraite et retienne, comme l'Assemblée, celui de soixante-cinq ans.

En définitive et aux termes d'une discussion dans laquelle sont intervenus MM. Delachenal, Claudius-Petit, Charles Bignon, Bruyneel, Jozeau-Marigné et les rapporteurs, la commission a pris les décisions suivantes. Elle a adopté :

- *l'article premier*, dans le texte du Sénat ;

— *l'article 3*, dans le texte suivant, résultant d'un amendement de M. Mignot :

« Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles seront pris en compte les services rendus par les maires et adjoints. »

— *l'article 3 bis*, dans le texte du Sénat.

L'ensemble du texte, ainsi élaboré, a été adopté à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS  
RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN MÉDIATEUR

**Mercredi 20 décembre 1972.** — *Présidence de M. Jean Geoffroy, président d'âge.* — La commission a d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné M. Krieg en qualité de président, M. Jozeau-Marigné en qualité de vice-président et MM. Gerbet et Schiélé comme rapporteurs, le premier pour l'Assemblée Nationale, le second pour le Sénat.

*Présidence de M. Krieg, président.* — La commission a, ensuite, abordé l'examen des articles restant en discussion.

*L'article premier* (définition des fonctions du Médiateur) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification de forme proposée par M. Schiélé au deuxième alinéa.

L'article 2 ayant été réservé, *l'article 2 bis A (nouveau)* (incompatibilités avec les fonctions de Médiateur) a donné lieu à un échange de vues auquel ont participé MM. Tisserand, Soufflet, Bernard Marie, Mme Ploux, les rapporteurs et le président et au terme duquel cet article, par treize voix contre une, a été adopté dans le texte suivant :

« Pendant la durée de ses fonctions, ainsi que pendant un délai d'un an à compter de la cessation de celles-ci, le Médiateur ne peut être candidat à aucun mandat électif.

« Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif et de toute fonction publiques ainsi qu'avec toute activité professionnelle. »

*L'article 2* (procédure de désignation du Médiateur), précédemment réservé, a également donné lieu à une discussion dans laquelle sont intervenus MM. Delachenal, Geoffroy, Bernard Marie, Fosset, Mignot, Jozeau-Marigné, les rapporteurs et le président. La commission a retenu le système proposé par l'Assemblée Nationale, sous réserve de fixer à six ans, comme

l'avait décidé le Sénat, la durée des fonctions du Médiateur et a adopté par 12 voix contre une, un commissaire s'étant abstenu, cet article dans la rédaction suivante :

« Le Médiateur est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres. Il est choisi sur une liste de trois noms établie par un collège de six membres composé des présidents des Assemblées parlementaires, du président du Conseil constitutionnel, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes.

« Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable. »

La commission a, ensuite, approuvé la suppression des articles 3, 4, 4 bis (*nouveau*) et 8 et elle a adopté les articles 5 (saisine du Médiateur) et 9 (pouvoirs du Médiateur) dans le texte du Sénat.

Il en a été de même de l'article 9 bis (*nouveau*) qui exclut l'intervention du Médiateur lorsqu'une instance est en cours devant une juridiction ou lorsqu'une décision juridictionnelle est intervenue.

Sur l'article 10 bis (*nouveau*), supprimé par le Sénat (conférant au Médiateur le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires ou pénales à l'égard des agents responsables, à défaut de l'autorité compétente), sont intervenus MM. Mignot, Charles Bignon, Fosset, Geoffroy, Bruyneel, les rapporteurs et le président. La commission, par 7 voix contre 3, a adopté, sur amendement de M. Gerbet, un texte ainsi conçu :

« En cas de carence de l'autorité compétente, le Médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive », étant entendu que cet article serait placé immédiatement après l'article 9. »

Ont été ensuite adoptés dans le texte du Sénat :

— l'article 11 (modalités d'action du Médiateur) ;

— l'article 12 (rapport annuel), sous réserve d'un amendement tendant à l'harmoniser avec les dispositions retenues pour l'article 2 ;

— et l'article 13 (crédits et collaborateurs du Médiateur).

L'ensemble du texte, ainsi élaboré, a été adopté à l'unanimité, un commissaire s'étant abstenu.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI TENDANT A LA  
MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIONNARIAT DU PERSONNEL  
A LA SOCIÉTÉ NATIONALE INDUSTRIELLE AÉRO-  
SPATIALE ET A LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉTUDE ET  
DE CONSTRUCTION DE MOTEURS D'AVIATION

**Mercredi 20 décembre 1972.** — *Présidence de M. Lambert, président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son bureau, dont M. Lambert a été élu président et M. Thillard vice-président.

*Présidence de M. Lambert, président.* — Ont ensuite été élus : M. Brocard, comme rapporteur pour l'Assemblée Nationale, et M. Pierre Brun, comme rapporteur pour le Sénat.

M. Brun, rapporteur pour le Sénat, a évoqué les conditions dans lesquelles le Sénat a, à deux reprises, adopté la question préalable ; rappelant rapidement les raisons générales de cette décision répétée, le rapporteur a exprimé l'opinion qu'il ne serait sans doute pas possible de parvenir à l'adoption d'un texte commun.

M. Brocard, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, partageant cet avis, aurait souhaité que la commission mixte invite le Gouvernement, malgré le désaccord foncier qui existe entre les deux Assemblées, à présenter, par voie d'amendements, au cours des lectures à venir, celles des modifications que la commission du Sénat avait envisagées et qu'il avait accepté de prendre en considération (amendements n° 2 et 3 déposés sur le bureau du Sénat).

M. Dailly, sans se prononcer sur le fond de cette proposition mais se référant notamment aux précédents des autres textes relatifs à diverses formes d'actionnariat, a exprimé l'opinion que la commission n'avait pas compétence pour formuler un tel souhait.

La commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun.